



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \* \*

### SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

DGS/MB/SN

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOU, Maire.

**PRESENTS** : M. LERNOU, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

**ABSENTS** : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY  
M. PAMS  
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI  
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI  
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER  
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD  
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOU  
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET  
E. MASSART a donné procuration à S GODIN  
CI COURTOIS  
G. FABRE  
V. RIVIERE

\* \* \* \*

Après avoir constaté que le quorum était atteint (17 conseillers présents / 29), Madame le Maire ouvre la séance et propose Madame Annie LAMOR pour occuper les fonctions de secrétaire de séance ce qui est accepté à l'unanimité.

Elle procède ensuite à l'énumération des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente
2. Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Avenant n° 1
3. Rapport et débat d'orientations budgétaires 2023
4. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
5. Reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup au prorata des dépenses constatées pour les exercices 2022 et 2023.
6. Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Fab-Lab Saint-Gély-du-Fesc – Pic Saint-Loup »
7. SAEML Belle Viste – Bilan de l'année 2021
8. Acquisition d'un bien immobilier cadastré Section AA n° 22 – 90 place de l'Eglise
9. Personnel territorial – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Hérault
10. Personnel territorial - Approbation de la convention relative à la mise à disposition du pôle médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault auprès de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
11. Personnel territorial – Actualisation de la charte du télétravail (lieu d'exercice et montant de l'allocation forfaitaire)
12. Personnel territorial – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour les agents de la commune
13. Personnel territorial – Modification du tableau des emplois
14. Information sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

## **1 ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

A l'unanimité, les membres du conseil arrêtent le procès-verbal de la séance du mercredi 19 octobre 2022.

### **Délibération : 2022-12-14 / 01**

## **2. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – AVENANT N° 1**

Madame Michèle Lernout, Maire, informe que l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 « portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle rappelle la délibération du 2 juillet 2020 qui a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal, et précise que l'article 33 de ce document prévoit la « modification du règlement intérieur » si cela s'avère nécessaire, pour la mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé pour être remplacé par la liste des délibérations examinées en séances. Des modifications portent également sur le registre des délibérations et la rédaction des procès-verbaux.

De fait, il convient d'adapter le règlement intérieur et notamment les article 27, 28 et 29 du chapitre V afin de tenir compte de ces nouvelles mesures.

Madame le Maire propose la rédaction suivante :

### **CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **Article 27 : Liste des délibérations (Article L 2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

#### **Article 28 : Registre des délibérations (Article L 2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Un feuillet clôture chaque séance sur lequel sont listés les membres présents, représentés ou absents ainsi que la liste des délibérations examinées au cours de la séance avec leur numéro d'ordre. Ce feuillet et chaque délibération sont signés par le Maire et le secrétaire de séance.

#### **Article 29 : Procès-verbaux (Article L 2121-15 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, le nom des votants et le sens de leur vote (scrutins publics) et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune.

Madame Pujol se réjouit que la loi rende enfin obligatoire, ce que son groupe a réclamé dès le début du mandat, tout comme ses prédécesseurs. Elle estime que le libre accès des habitants à l'entièreté des débats est bon pour la démocratie et que le réclamer n'était donc pas une lubie 'gauchiste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du Chapitre V du règlement intérieur du conseil municipal telle que décrite ci-dessus.

### **Délibération : 2022-12-14 / 02**

## **3 RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités locales, dite loi NOTRe, est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires.

Désormais dans les communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires porté à la connaissance des conseillers dans les deux mois précédant le vote du budget, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant d'entamer une présentation détaillée du Rapport d'Orientations Budgétaires, présenté aux membres de la commission finance le 12 décembre 2022, Monsieur Stéphane, remercie Thibault Barbier, responsable du service finances. Il précise également que ce budget se présente sous une nouvelle formule et sera également proposé au vote plus tôt que les années antérieures.

Ensuite, Monsieur Fellous donne lecture du texte suivant :

*« Le rapport qui nous a été présenté met à juste titre l'accent sur le contexte économique auquel le pays (et au-delà, le monde entier) est confronté, et dont les causes nous échappent : la pandémie, l'invasion de l'Ukraine par la Russie de Vladimir Poutine, et les conséquences qui en résultent au plan économique avec la baisse des taux de croissance et le renchérissement des prix de l'énergie et l'inflation galopante. Nous ne sommes pas des fanatiques de la croissance telle qu'elle est conçue dans le système économique actuel, fondé sur l'exploitation du travail salarié et des ressources non-renouvelables et sur la consommation à outrance de biens matériels comme l'objectif ultime de la société. Mais sans être des apôtres de la décroissance, nous pensons surtout que la situation actuelle est porteuse d'une aggravation des inégalités sociales déjà intolérables. Le poids des restrictions va encore être porté par les couches les plus défavorisées de la société, tandis que les superprofits, réalisés par certaines sociétés et leurs actionnaires qui tirent des bénéfices de tout, ne sont pas taxés.*

*Pour les collectivités territoriales, les choix de la loi de finances (imposée à la représentation nationale par la voie de l'article 49.3 de la Constitution, déjà employé à dix reprises) vont encore affaiblir comme vous l'écrivez les marges de manœuvre des communes. En face des réductions de recettes, vous relevez justement que la revalorisation de la DGF « n'est toutefois pas corrélée à l'inflation ». Quant au Pacte de confiance censé associer les collectivités au redressement des comptes publics, il a suscité inquiétude et défiance, jusqu'à l'Association des Maires de France qui a déclaré : « les pactes de confiance sont des pactes de méfiance ». Vous notez également que « les collectivités ne bénéficient pas de bouclier tarifaire concernant les prix du gaz et de l'électricité et le « filet de sécurité » qui pourrait être versé courant 2023 ne permettrait de couvrir que très modestement une hausse généralisée et durable des prix constatés sur l'ensemble des secteurs. ». Et vous ajoutez ce que nous ne pouvons qu'approuver : « Malgré tout, la commune est déterminée à ne pas aggraver davantage les difficultés financières auxquels un grand nombre de concitoyens sont confrontés. C'est pourquoi l'équipe municipale maintient sa volonté de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales. » Au chapitre des produits de fonctionnement, vous mentionnez en passant que : « Comme chaque année un prélèvement sur recette consécutif à la loi SRU sera procédé à hauteur de 420 K€ », et vous savez combien nous déplorons cet état de fait qui se perpétue sans qu'une perspective de réduction n'apparaisse à l'horizon. Ces 420 k€ auraient été bien mieux employés ailleurs.*

*Au sujet des charges de fonctionnement, vous écrivez : « La fin du contrat avec le fournisseur d'énergie en avril prochain, place donc la collectivité dans une position de forte vulnérabilité », ce qui cumulé avec les autres charges en hausse conduit à une prévision de hausse de près de 14 % par rapport à 2022, et à la nécessité pour la commune de puiser dans ses réserves. Vous indiquez que cette réduction de la capacité d'autofinancement devrait être exceptionnelle, je cite, « sous condition que le contexte économique et international puisse évoluer plus favorablement », ce qui est faire preuve d'un optimisme certainement louable, au détriment de la lucidité sur les menaces persistantes qui assombrissent l'horizon. Au total, les investissements ne pourront concerner que les projets engagés, ce qui est bien compréhensible. Nous ne prétendons pas qu'il serait possible de faire beaucoup mieux dans le contexte que nous subissons. Reste qu'il vous revient de bien expliquer à nos concitoyennes et nos concitoyens les raisons de cette situation que les mesures gouvernementales ne font qu'aggraver. En effet, il ne suffit pas de déplorer et se borner à regretter en baissant la tête les contraintes que font peser les décisions du gouvernement. Il faut les dénoncer, et de nombreux maires de ce pays l'ont fait et le font sans être des révolutionnaires virulents. Le vice-Président de l'AMF, André Laignel, demande l'indexation de la DGF sur l'inflation, le maintien de la CVAE et le bénéfice des tarifs réglementés de l'énergie à toutes les collectivités.*

*Avant de conclure, une modeste proposition : nous vous suggérons d'inscrire au projet de budget primitif une somme destinée à la formation du personnel municipal et des élus aux problèmes du changement climatique. Toutes les études montrent que le personnel administratif et politique français présente des lacunes graves dans un domaine qui va pourtant dominer la situation mondiale et celle de notre pays pour les décennies à venir. Je citerai le cas de Bordeaux où, lorsque M. Alain Juppé en était le maire, il y a déjà des années, il avait été décidé de former les élus et le personnel sur ce sujet. C'est la condition pour que les décisions engageant l'avenir soient prises en connaissance de cause, à commencer par le simple fait de ne pas aggraver la situation par des choix erronés ou à courte vue.*

*Par principe, nous ne voterons pas pour le ROB, mais pour marquer notre compréhension de la difficulté à laquelle nous devons faire face collectivement, nous nous abstenons. »*

Par ailleurs Monsieur Fellous souhaite que soit inscrit au budget primitif une formation du personnel et des élus sur l'impact du changement climatique.

Monsieur Stéphane précise que dans le cadre du budget participatif une candidate avait soumis un projet sur « la fresque climat » et pourrait intervenir dans la collectivité sur ce sujet.

Considérant que ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix pour et 2 abstentions (M. Fellous et Mme Pujol) prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, sur la base du rapport présenté.

### **Délibération : 2022-12-14 / 03**

#### **4 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur Eric Stéphane, Maire adjoint chargé des finances, rappelle au conseil municipal les dispositions financières prévues par le code général des collectivités territoriales pour le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose au conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :	49 969 €
Chapitre 204 : subventions d'équipements versées :	8 465 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles :	927 693€
Chapitre 23 : immobilisations en cours :	12 800 €

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Stéphane et, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites des crédits repartis ci-dessus et précise que les crédits seront régularisés lors de l'adoption du budget 2023.

### **Délibération : 2022-12-14 / 04**

#### **5 REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC ST LOUP AU PRORATA DES DEPENSES CONSTATEES POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023**

Monsieur Eric Stéphane, Maire adjoint chargé des finances, informe que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application à partir du 1er janvier 2022.

Conformément à ce qui a été préalablement voté par le Conseil communautaire, il est proposé que la commune de Saint-Gély-du-Fesc reverse 1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL).

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Stéphane et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le principe de reversement de 1% de la taxe d'aménagement communale vers la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Délibération : 2022-12-14 / 05**

### **6 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « FAB-LAB SAINT-GÉLY-DU-FESC – PIC SAINT-LOUP »**

Monsieur Eric Stéphane, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale présente au conseil municipal la convention pluriannuelle d'objectifs à mettre en œuvre entre la commune et l'association « Fablab Saint-Gély-du-Fesc – Pic Saint-Loup ».

L'association Fab-Lab permet :

- d'offrir à ses adhérents particuliers ou professionnels, aux entreprises et aux écoles, un espace de travail riche de ressources communes basé sur le numérique et destiné à la réalisation de projets ayant une composante scientifique, technique, pédagogique, artistique ou culturelle ;
- de favoriser l'emploi et la création d'entreprises basés sur l'innovation par la mise à disposition de moyens de production et d'expérimentation ;
- de renforcer l'économie locale par des formations et le partage, la transmission des savoir-faire et des connaissances plus particulièrement dans les domaines du numérique et ses applications.

L'association demande la mise à disposition de salles à l'atelier des projets et sollicite exceptionnellement une participation financière de la commune qui souhaite accompagner cette association dans son projet.

Aussi, il est proposé de nouer un partenariat entre la ville de Saint-Gély-du-Fesc et l'association Fab Lab qui souhaite s'investir à l'échelon communal.

Une convention définissant les engagements réciproques de l'association « Fab-Lab » et de la commune est établie et précise également le concours financier de la commune proposé à hauteur de 20 000 € ainsi que les conditions de mise en œuvre.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Stéphane, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention entre la ville et l'association « Fab-Lab St Gély – Pic St Loup » ;
- accepte le versement d'une participation exceptionnelle de 20 000 € à cette association selon les conditions prévues dans la convention ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

## **Délibération : 2022-12-14 / 06**

### **7 SAEML BELLE VISTE – BILAN DE L'ANNEE 2021**

Monsieur Patrick Burté, maire adjoint, rappelle que la commune est actionnaire de la SAEML Belle Viste.

A ce titre, selon l'article L1524-5 du Code des Collectivités Territoriales, il convient annuellement de présenter, à l'assemblée délibérante, les informations financières de cette société.

Les comptes de l'année 2021 de la SAEML Belle Viste, faisant apparaître un résultat net comptable de 138 874,72 €, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2022.

Par ailleurs, il est évoqué les démarches entreprises, conjointement avec la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, pour procéder à la transformation de la SAEML en SPL.

Ainsi, il est rappelé la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 procédant aux rachats des actions et les délibérations du 13 septembre 2022, autorisant la modification de l'objet social et approuvant les statuts de la SPL Belle Viste, ainsi que la désignation des membres.

La modification des statuts a été entérinée en assemblée générale extraordinaire de la SAEML Belle Viste de 29 septembre 2022, permettant ainsi l'aboutissement de cette transformation de la SAEML Belle Viste en SPL Belle Viste.

A l'issue de cette assemblée générale extraordinaire, un conseil d'administration s'est réuni et a désigné Eric STEPHANY en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SPL Belle Viste, sans rémunération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Burté, et après que M. Stéphane ait quitté la salle, prend acte, à l'unanimité, de la présentation des comptes de l'année 2021 de la SAEML Belle Viste, de la transformation de la SAEML Belle Viste en SPL Belle Viste ainsi que de sa gouvernance.

## **Délibération : 2022-12-14 / 07**

### **8 ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION AA N° 22 – 90 PLACE DE L'EGLISE**

Monsieur Patrick Burté, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée la délibération du 6 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'acquérir les immeubles cadastrés section AA n° 19, 20 et 21, rue du Petit Paris.

Il fait part de la proposition écrite de Madame DOS SANTOS du 16 novembre 2022 reçue en mairie le 21 novembre 2022, qui propose la vente de son immeuble cadastré section AA n° 22, 90 place de l'Eglise au prix de 140.000 € pour une surface au sol de 25 m<sup>2</sup> (rez-de-chaussée et un niveau).

En continuité et mitoyenne de trois parcelles déjà acquises place de l'Eglise, cet immeuble complétant l'ensemble bâti représente un fort intérêt pour la commune.

Par conséquent, celui-ci fera également l'objet d'une démolition, pour les mêmes raisons, à savoir :

- supprimer le danger grandissant que représente l'ensemble dégradé,
- agrandir la place de l'église et le parvis de l'église en facilitant son accessibilité,
- améliorer la mise en valeur de l'église,
- améliorer et sécuriser la circulation des piétons, vélos et véhicules au début de la rue du Petit Paris.

Monsieur Burté précise que, s'agissant d'une acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas requis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisition amiables ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opération d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques.

Monsieur Fellous pense que cette opération, qui consiste à acquérir pour démolir et pour procéder ensuite à divers aménagements d'embellissement, n'est pas opportun en période de restriction budgétaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Burté, et, après en avoir délibéré, à 23 pour et 2 abstentions (M. Fellous et Mme Pujol) :

- Décide d'acquérir l'immeubles cadastré section AA n° 22, 90 Place de l'Eglise d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> (rez-de-chaussée et un niveau) au prix de 140 000 € ;
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les formalités requises en vue de la prise en possession effective.

### **Délibération : 2022-12-14 / 08**

#### **9 PERSONNEL TERRITORIAL – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT**

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle que la commune a, par la délibération du 21 décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Madame le Maire précise que le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire. Elle expose que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation. Elle précise également que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** D'accepter la proposition d'ALLIANZ (Assureur) / DIOT SIACI (Courtier Gestionnaire) dont les conditions sont les suivantes :

- Durée du contrat : trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

**d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0,28
Maladie ordinaire	30 jours consécutifs	1,71
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours consécutifs	1,33

<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</i>		
Accident et maladie imputable au service	30 jours consécutifs	1,94
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	1,19

L'assiette de cotisation est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement.

**d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service, Maladie grave, Maternité - adoption – paternité, Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs **Taux : 1,30 %**

L'assiette de cotisation est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de façon optionnelle du supplément familial de traitement.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## **Délibération : 2022-12-14 / 09**

### **10 PERSONNEL TERRITORIAL - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU POLE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT AUPRES DE LA COLLECTIVITE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle que conformément aux articles L812-1 à L812-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion.

Depuis 1995, la collectivité adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) avec lequel elle a signé une convention d'adhésion définissant des prestations conformes à la législation et notamment au décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette adhésion prenant fin au 31 décembre 2022, il convient de soumettre à l'approbation de l'assemblée une nouvelle convention à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour mémoire, le CDG 34 dispose d'un pôle médecine préventive composé d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par un médecin de prévention. Afin d'assurer ses missions de surveillance médicale et de conseil, le médecin de prévention articule son action autour de 2 axes : les activités liées aux consultations médicales et les actions sur le milieu professionnel.

La durée de la convention est prévue pour trois ans. Elle prend effet le 1er janvier 2023 et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé à 6 mois.

Les modalités financières sont modifiées, à savoir :

- D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte.

Il est précisé que la collectivité ne pourra s'opposer à l'évolution tarifaire de ces modalités qui pourront être réactualisées chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34.

Afin de pérenniser l'adhésion de la commune à ce service, il est demandé à l'assemblée d'approuver les termes de la nouvelle convention présentée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle Lernout et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention relative à la mise à disposition du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **Délibération : 2022-12-14 / 10**

#### **11 PERSONNEL TERRITORIAL – ACTUALISATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL (LIEU D'EXERCICE ET MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,  
 VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 40,  
 VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
 VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
 VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
 VU l'arrêté n° 2021-1126 du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
 VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
 VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 portant sur une modification du lieu de télétravail,  
 VU la délibération du 20 janvier 2022 mettant en place le télétravail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,

- Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT, et après en avoir délibéré à l'unanimité :
- Approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification de la charte du télétravail ci-annexée (lieu d'exercice et allocation forfaitaire) ;
  - Fixe le forfait télétravail à 2.88 € par jour télétravaillé dans la limite de 253,44 € par an au prorata temporis ;
  - Précise que toutes les autres dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 et de la charte du télétravail sont inchangés ;
  - Inscrit les crédits correspondants au budget.

### **Délibération : 2022-12-14 / 11**

#### **12 PERSONNEL TERRITORIAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame Michèle Lernout, Maire,  
 VU le Code Général de la Fonction Publique,  
 VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 38 et 40,  
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,  
 VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
 VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime



indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 27 mars 2003 relative à la modification du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune,

VU la délibération en date du 31 août 2011 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R) pour les agents relevant du cadre d'emploi des attachés de la filière administrative,

VU la délibération en date du 23 juin 2022 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de la commune,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 sur la modification de la délibération du RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la délibération du 23 juin 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser le RIFSEEP comme suit :

#### **ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la Commune exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Cadres d'emplois</b>
ADMINISTRATIVE	A	Attachés
	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
ANIMATION	C	Adjoints d'animations
MÉDICO-SOCIALE	A	Puéricultrices
	B	Auxiliaires de puériculture
SOCIALE	A	Educateurs de jeunes enfants
	C	ATSEM
SPORTIVE	B	Educateurs des activités physiques et sportives
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints technique

Les bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet partiel et non complet ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi permanent, à temps complet, partiel et non complet au titre des articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53, après une période de présence continue de plus de 6 mois (permettant de réaliser l'évaluation annuelle pour le CIA) ;
- les agents recrutés sur la base de l'article 3-1 de la loi 84-53 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles) pourront bénéficier de l'IFSE mais pas du CIA car ne faisant pas l'objet d'un entretien professionnel annuel

*Pour les agents à temps partiel et temps non complet, l'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.*

Ne bénéficient donc pas du RIFSEEP :

- Les agents de droit privé (emploi d'avenir, contrat apprentissage ou alternance, etc.) ;
- Les agents recrutés au titre de l'activité saisonnière, accroissement temporaire d'activité ;
- Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.

## ARTICLE 2 – STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents ainsi que leur expérience professionnelle ;  
le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette indemnité est facultative.

### ARTICLE 2-1 – INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est fixé **selon le niveau de responsabilité et d'expertise** requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

#### o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Ce critère comprend le niveau hiérarchique, de responsabilités lié aux missions, d'encadrement ou de coordination, le nombre de collaborateurs encadrés indirectement et directement et le type de collaborateurs encadrés ;

#### o Technicité, expertise, expérience ou qualification :

Cette catégorie comprend le niveau de technicité du poste, de nécessité de maintenir les connaissances à jour, le niveau de connaissance requise, d'autonomie et le champ d'application / polyvalence ;

#### o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Il s'agit des relations externes / internes, des risques d'agression physique et verbale, de l'engagement de la responsabilité financière et juridique, de l'impact direct ou indirect du poste sur l'image de la collectivité et l'obligation d'assister aux instances.

L'IFSE est **également modulée en fonction de l'expérience professionnelle** qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Ce critère est donc lié à l'agent et non à une fonction.

Les éléments à prendre en compte sont la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, la connaissance de l'environnement de travail ainsi que l'expérience dans d'autres domaines. Ce critère doit être différencié de l'ancienneté (*qui se matérialise par les avancements d'échelon*) et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (*pris en compte avec le CIA*).

**L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**, qui représente l'indemnité principale, est composée :

- o d'un socle commun fondé sur la nature des fonctions, représentant 75% de l'indemnité ;
- o d'un socle variable prenant en compte l'expérience accumulée, représentant 25% de l'indemnité.

Le montant d'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement, par 12<sup>ème</sup> du montant annuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

### ARTICLE 2-2 – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement, au mois de juin. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est modulé, voire suspendu selon les critères d'évaluation (*manière de servir et l'investissement personnel jugés insuffisants, voire inexistants*).

L'attribution individuelle pourra être comprise entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Toutefois, afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, et conformément aux dispositions en vigueur, le montant maximal du CIA ne doit pas excéder la part du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) précisé ci-après :

- 15% pour les corps et emplois de la catégorie A ;

- 12% pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% pour les corps et emplois de la catégorie C.

### ARTICLE 3 – REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE ET CIA)

Les plafonds de la part de l'IFSE et CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après, en fonction des cadres d'emplois concernés.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global par agent applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe	Fonction-type	Montant maximal annuel Individuel en € brut		
				IFSE	CIA	CIA Collectivité
A	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Puéricultrices Éducateurs de jeunes enfants	A1	Direction générale et stratégique	36 210	6 390	300
		A2	Direction de pôle	32 130	5 670	300
		A3	Chef de service	25 500	4 500	300
		A4	Chargé(e) de mission, projet	20 400	3 600	300
B	Rédacteurs territoriaux Educateurs des APS Techniciens territoriaux Auxiliaires de puériculture	B1	Responsable de service	17 480	2 380	300
		B2	Coordinateur	16 015	2 185	300
		B3	Maîtrise, compétence, encadrement de proximité	14 650	1 995	300
C	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints d'animation Agents de maîtrise Adjoints techniques	C1	Chef d'équipe, responsabilité particulière	11 340	1 260	300
		C2	Agent d'exécution	10 800	1 200	300

### ARTICLE 4 – CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc notamment cumulable, par nature avec :

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Indemnité pour travail dominical régulier ;
- Indemnité pour service de jour férié ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS) ;
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- Indemnité de chaussure et de petit équipement ;
- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

### ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera librement définie par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel en conformité avec la réglementation en vigueur et la présente délibération. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

La possibilité d'attribution du CIA sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- De congés annuels
- De congés pathologiques, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle
- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation liée à l'emploi occupé
- De temps partiel thérapeutique
- De congés de maladie ordinaire
- De congés de longue maladie
- De congé de grave maladie
- De congé de maladie longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part IFSE sera maintenue si la durée de l'absence dépasse 6 mois ne permettant pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en CLM, CLD ou en congé de grave maladie, après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent.

La possibilité d'attribution du CIA sera suspendue pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- De suspension conservatoire
- D'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire
- De service non fait
- De disponibilité
- De disponibilité d'office
- De position hors cadre
- De congé parental ou de présence parentale
- D'accomplissement de la journée de citoyenneté et des activités dans la réserve opérationnelle

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **ARTICLE 8 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois visés à l'article 1 de la délibération du 16 octobre 2017, et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 pour les cadres d'emplois concernés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, des puéricultrices territoriales et des auxiliaires de puériculture territoriaux.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 23 juin 2022 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de la commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame Michèle Lernout, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ◆ d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ◆ d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ◆ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **Délibération : 2022-12-14 / 12**

### **13 PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique et à l'article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les

emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois, après avis du Comité Technique du 16 novembre 2022, en modifiant certains aux d'emploi compte tenu de la réorganisation de postes d'agents des écoles afin d'assurer la continuité de service,

en supprimant :

- deux postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste d'adjoint administratif.
- un poste d'attaché principal.

en créant :

- un poste d'ingénieur chargé de missions.
- un poste d'adjoint technique aux espaces verts.
- un poste d'adjoint technique aux bâtiments.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le nouveau tableau des emplois :

GRADE	EFFECTIF	TAUX D'EMPLOI en 35ème	
<b>HORS FILIERE</b>			
Directeur général des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché hors-classe	1	35,00	
Attaché principal	3	35,00	
Attaché territorial	2	35,00	
Rédacteur principal de 1ère classe	3	35,00	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	35,00	
Rédacteur territorial	2	35,00	
Adjoint administratif principal 1ère classe	9	35,00	
Adjoint administratif	4	3	35,00
		1	17,50
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur	2	35,00	
Technicien territorial	3	35,00	
Agent de maîtrise	1	35,00	
Adjoint technique principal de 1ère classe	9	8	35,00
		1	21,50
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	2	35,00
		1	33,87
		1	31,48
		1	29,95
		1	26,73
		1	25,76
Adjoint technique	36	19	35,00
		1	34,01
		1	33,86
		1	32,89
		1	31,48
		1	31,25
		1	30,00
		1	29,88
		1	28,90

		1	28,75
		1	28,31
		1	27,07
		1	26,30
		1	25,75
		1	24,63
		1	23,32
		1	22,72
		1	18,25
<b>FILIERE POLICE</b>			
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	2		35,00
Brigadier-chef principal	5		35,00
Gardien-Brigadier	3		35,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	7	1	34,60
		3	31,48
		2	30,71
		1	29,18
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2° classe	1		34,43
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
Puéricultrice hors classe (emploi de directrice de crèche)	1		35,00
Puéricultrice de classe normale	1		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		35,00
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	3	1	35,00
		2	32,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6	1	35,00
		2	32,00
		1	31,50
		2	17,50
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	1		35,00
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	1		35,00
Educateur des activités physiques et sportives	2		35,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2		35,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2		35,00
Adjoint d'animation	2		34,48
	Total	127	

- rappelle que les dispositions des décrets n° 91-875 et 92-1059 s'appliquent à ce tableau.
- rappelle que les crédits nécessaires sont portés au budget de la commune.

#### **14 INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire fait part de la décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :


<i>Date</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant</i>
13.09.2022	Signature d'un contrat de cession de droit pour l'animation musicale du 15.09.2022 dans le cadre de la réception des nouveaux St Gillois	Association « Tambour battant »	250 € TTC
14.09.2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour l'animation du repas des Aînés	Association « L-Eventsprod »	3 500 € TTC
23.09.2022	Convention de fonctionnement pour des séances de Chi Kung et de Tai Chi Chuang pour les séniors	Association « La Grue Blanche Déploie ses ailes »	3 000 € TTC (soit 1 500 € / atelier pour 30 séances chacun)
27.09.2022	Convention d'engagement pour le thé dansant du 09.10.2022	Orchestre Sharm	855 € (cotisations GUSO incluses)
29.09.2022	Signature d'un contrat de cession de droit pour l'animation musicale du 05.10.2022 dans le cadre de la « Semaine Bleue »	Association « les Aux-Temps-Tics »	850 € TTC
29.09.2022	Organisation des rythmes scolaires : Accueils de loisirs périscolaires (ALP) – Année 2022/2023	Convention avec l'association Aurore Sportive St Gilloise Football	1 320 € pour 44 heures
04.10.2022	Enseignement de la natation aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune. Année 2022/2023 – Convention de prestations de services	Inspection Académique et la société VM 34270 en charge de la gestion de la piscine du Pic Saint Loup	Montant total 14 254,50 € TTC
04.10.2022	Recours n° 2204200 pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montpellier du 11.08.2022 introduit par Mme Granger	SCP CGCB et Associés, Avocats	3 168 € TTC
05.10.2022	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Ici ou ailleurs » du 08.10.2022	Centre « Balthazar »	500 € TTC
05.10.2022	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « De Algodon y Caucho » du 08.10.2022	Association « Pahaska »	1 500 € TTC
07.10.2022	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle du Festival Planète Vivante du 15.10.2022	Artiste Esther Bietry	500 € TTC
12.10.2022	Organisation d'activités Danse, Musique et théâtre sur le temps scolaire pour les classes élémentaires année 2021/2022	Inspection Académique	14 940,00 € au total réparti : Musique : 6 810,00€ pour 227h00 Théâtre : 4 905,00 € pour 163h30 Danse : 3 225,00 € pour 107h30

Date	Désignation	Attributaire	Montant
20.10.2022	Attribution du marché 2022TX0805 pour les travaux de réhabilitation des façades de l'Espace G. Brassens	Lot 1 : Gros Œuvre : Société LE MARCORY Lot 2 : Métallerie Bardage : Société DRIM construction Lot 3 : Peinture : Société Midi Ravalement	181 200,00 € TTC 356 400,00 € TTC 44 961,60 € TTC
20.10.2022	Requête en annulation n° 2205268-1 auprès du Tribunal administratif de Montpellier déposée par la Société Bouygues Télécom et la société Cellnex France contre l'arrêté d'opposition (DP 25522M0134) du 12/08/2022	SCP CGCB et Associés, Avocats	/
02.11.2022	Contrat de maintenance de matériel informatique électronique et de communication	SAS Centaure Systems	6 716,77 € HT / an pour 7 afficheurs
08.11.2022	Avenant n° 1 au marché n° 2020SV0703 d'exploitation des installations thermiques de chauffage, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de traitement des eaux des réseaux	Société DALKIA	Bâtiment « Atelier des Projets » Périmètre 2 : 3 900 € HT Périmètre 3 : 4450 € HT
14.11.2022	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Carré de Je » du 19.11.2022	Association « Le Cirque »	2 690,25 € TTC
16.11.2022	Contrat de maintenance pour le logiciel Planitech	Société Jes Plan	625 € HT /an
17/11/2022	Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation pour la prestation musicale « Les Joyfully Gospel de Noël » du 11.12.2022 dans le cadre de la fête de l'hiver	Association ID Spectacle	2 264 € TTC
24/11/2022	Signature d'un contrat de cession pour le concert de « Trio Zephir » du 03.12.2022	SARL NEMO	2 637,50 € TTC
30/11/2022	Signature d'un contrat de cession pour le concert avec l'ensemble « A. Filetta et Danielle Di Bonaventura » du 19.12.2022	Association A. FILETTA	5 079,83 € TTC

Comme il s'y était engagé pendant la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires, Monsieur Stéphane fait une brève intervention afin d'informer l'assemblée sur l'aboutissement du budget participatif.

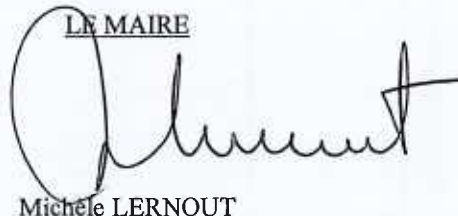
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 h 50

LA SECRETAIRE DE SEANCE

  
Annie LAMOR



LE MAIRE

  
Michèle LERNOU